montazeau & cara
AVOCATS
3, rue Bayard
31000 TOULOUSE
Tél : 05.62.26.86.76
Fax : 05.62.26.86.77

Réf : 00190248-SM/
Rôle : 1905333-2

MEMOIRE EN DEFENSE N°1

Devant la Présidente et Membres composant Le Tribunal Administratif de TOULOUSE

*****

Requête n° 1905333-2

POUR :

DEPARTEMENT DU LOT
représenté par son Président en exercice
Avenue de l'Europe - Regourd
BP 291
46000 CAHORS

Ayant pour Avocat : La SELARL MONTAZEAU & CARA
Du Barreau de TOULOUSE

CONTRE :

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (AFRAV)
Représentée par son Président en exercice
Domiciliée es qualité au 2811 Chemin de Saint Paul au Parc Louis Riel
30129 MANDUEL

Décision déférée : Décision implicite du Président du Conseil Départemental du Lot rejetant le recours gracieux formé par l'association lui demandant de ne plus utiliser la marque "**Oh my lot !**".

TA Toulouse 1905333 - reçu le 13 février 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)

I- FAITS ET PROCEDURE

Le Département du LOT a pour dessein d'attirer de nouveaux actifs et de nouvelles activités en rendant le territoire plus accueillant et attractif, afin de construire son avenir (développement économique, offre de services homogènes sur le territoire).

Pour renforcer l'attractivité du territoire, le Département du LOT en concours avec les services de la Préfecture et de l'ensemble des intercommunalités se sont engagés dans une démarche de marketing territorial.

A ce titre, le département du LOT déposait une marque intitulée « *oh my Lot !* » le 07 septembre 2018 auprès de l'INPI (**pièce adverse n°2**).

Par un recours gracieux en date du 23 mai 2019, l'Association Francophonie Avenir (AFRAV) sollicitait du Président du département du Lot de ne plus utiliser cette marque et de la remplacer par une autre appellation respectueuse de la langue française.

Le département du LOT répondait à cette demande par une décision en date du 31 juillet 2019 (**pièce n°1**).

L'AFRAV déposait une requête devant la juridiction de céans aux fins de solliciter l'annulation de la décision implicite qui serait née du silence gardé par l'administration au recours gracieux de la requérante.

L'AFRAV sollicite également d'enjoindre à ce que Monsieur Serge RIGAL, Président du conseil départemental du LOT de ne plus utiliser la marque « *oh my lot !*» dans l'espace public et de respecter, ce faisant les dispositions des articles 1, 2 et 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994.

Enfin, l'AFRAV sollicite que Monsieur Serge RIGAL, Président du Département du LOT, soit condamné à lui verser la somme de 100 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

En défense, le Département du LOT conclut au rejet de la requête présentée par la requérante.

C'est à l'aune de ces rappels que se présente l'affaire à juger.

II- DISCUSSION

A- DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

1) DE L'ABSENCE D'INTERÊT DONNANT QUALITE A AGIR

A titre liminaire, le Département du LOT entend soulever que l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir dans la présente instance.

Le défendeur à la présente instance s'en explique.

En droit, les associations « *peuvent exercer pour la défense de l'intérêt collectif de ceux qu'ils représentent. Pour qu'ils soient recevables à agir ainsi, il faut que la mesure qu'ils contestent ait porté atteinte à l'intérêt collectif* » *(R. Chapus - Droit du contentieux administratif).*

TA Toulouse 1905333 - reçu le 13 février 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)

Plus précisément, une association ou un syndicat « *ne saurait utilement se prévaloir des termes généraux de ses statuts relatifs à la " défense des libertés et des principes démocratiques " pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des dispositions attaquées* » (Conseil d'Etat, 27 mai 2015, n° 388705)

Au cas présent, les statuts de l'association indiquent que l'intérêt de cette association demeure « *de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela, en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone* » [...] ; « *de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents* » [...]; « *de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier* ».

Sur ce point, la juridiction de céans ne manquera pas de relever le caractère vague de la rédaction de l'objet social du statut de cette association.

L'association francophonie avenir, de par son appellation, de la généralité de son objet et de son champ d'action géographique, doit être regardée comme une association nationale.

Autrement dit, la requérante ne saurait utilement contester l'utilisation de la marque « *oh my lot* ! » dans la mesure où la prétendue décision du Président du département du LOT tend uniquement à favoriser un intérêt purement local n'allant au-delà des limites du territoire du département du LOT.

En ce sens, la Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un arrêt en date du 4 mars 2019 a jugé qu'« ***eu égard d'une part à la généralité de son objet et d'autre part à son champ d'action qui, faute de toute précision dans les statuts, ne peut être regardé que comme national***, *l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation du refus que le préfet lui a opposé,* ***aux effets exclusivement locaux***. *La demande introductive d'instance de l'association est ainsi irrecevable* (CAA de Bordeaux, 4 mars 2019, n° 18BX04481).

Il résulte de ce qui précède que la requête de l'association requérante est manifestement dépourvue de fondement et peut, dès lors, être rejetée selon la procédure prévue par l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

De son côté, la Cour administrative d'appel de Marseille a estimé qu'une association devait être regardée comme nationale et ce, malgré sa dénomination.

Plus précisément, les juges d'appel ont rappelé que « *tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts, est "la protection de la nature et de l'environnement, la défense concernant la mise en valeur du patrimoine et la protection contre les nuisances diverses " ; qu'eu égard, d'une part, à la généralité de son objet et, d'autre part, à son champ d'action qui, faute de toute précision dans les statuts, ne peut être regardé,* ***nonobstant sa dénomination***, que *comme national, ladite association ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté,* ***aux effets exclusivement locaux***, *du 23 février 2007* » (CAA de Marseille, 16 janvier 2014, n°12MA03203 ; voir également CAA de Marseille, 7 mai 2010, n°09MA03048).

TA Toulouse 1905333 - reçu le 13 février 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)

Ce raisonnement est clairement adopté par le Conseil d'Etat dans sa décision, en date du 23 février 2004, n°250482. Il est jugé « *qu'eu égard à la généralité de son objet et d'autre part à son champ d'action qui, faute de toute précision dans les statuts, ne peut être regardé que comme national, l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération, aux effets exclusivement locaux* » (Conseil d'Etat, 23 février 2004, n°250482).

Au cas présent, le champ d'action de l'association requérante ne peut être regardé comme local faute de précision dans ses statuts et de de la généralité de son objet alors que la décision du Président du Conseil départemental du LOT ne tend qu'à favoriser et développer l'attractivité du territoire du département du LOT et ne prône que des effets purement locaux dans l'intérêt public local.

Le Tribunal ne manquera pas de relever le nombre limité de produits et services utilisés comme support à cette marque verbale ne laissant ainsi aucun doute quant à la portée purement locale de l'usage de la marque « *oh my Lot !* » (**Pièce adverse n°2**).

De plus, l'association requérante démontre mener plusieurs affaires contentieuses similaires à l'encontre de structure parisienne (voir requête) et ce, devant divers Tribunaux situés en région parisienne.

Tout au plus, les statuts précisent que l'association à vocation à dénoncer *« l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone »*, laissant ainsi présager l'existence d'une association à portée internationale. L'association justifie de son intérêt à agir en dénonçant la disparition de la diversité linguistique au niveau internationale (requête).

De ce fait, l'association requérante doit être regardée comme nationale et ne peut attaquer la décision aux effets exclusivement locaux.

Aussi, en l'absence de qualité lui donnant intérêt à agir, la requête de l'association sera écartée dans la présente instance.

2) DE L'INCOMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE AU REGARD DE L'OBJET DE LA DEMANDE

Ensuite, sur ce terrain de la compétence, au regard de la matière se pose une question que n'ont pas réglé les précédentes jurisprudences compte tenu que l'ordre administratif était habitué à quelque chose de connu mais qui a disparu ce jour à la suite des nombreuses réformes législatives par petite touches, et de l'évolution de la jurisprudence notamment du Tribunal des conflits.

En effet, il était classique que le Tribunal Administratif disposait de la compétence en matière de droit des marques concernant les personnes administratives de manière concurrente avec les juridictions de l'ordre judiciaire.

Or, il ressort d'une décision du Tribunal des conflits rendue le 2 mai 2011 n°**11-03770** que les Tribunaux Judiciaires désignés par les textes sont désormais seuls compétents pour connaître des litiges en matière de propriété intellectuelle et donc de marque.

TA Toulouse 1905333 - reçu le 13 février 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)

« *Considérant que, si la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est en principe soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative,* ***il résulte de l'article L. 521-3-1 du code de la propriété intellectuelle, selon lequel "Les actions civiles et les demandes relatives aux dessins et modèles sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question de dessins et modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale", que le législateur a entendu, par dérogation aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, faire relever de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire la recherche de la responsabilité des personnes morales de droit public en raison d'une contrefaçon de dessins et modèles qui leur serait imputée*** *; que, par suite, la mise en jeu de la responsabilité de la commune de Ouistreham en raison des fautes qu'elle aurait commises en installant, sur une dépendance de la voirie communale, des barrières et potelets en méconnaissance des droits que la Société industrielle d'équipements urbains détiendrait sur un modèle de barrière ressortit également à la compétence de la juridiction judiciaire* » ;

En effet, selon les dispositions de l'article L.521-3-1 du code de la propriété intellectuelle : « *Les actions civiles et les demandes relatives aux dessins et modèles, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire* ».

Pour ce faire le tribunal des conflits s'est fondé sur plusieurs textes à savoir principalement le code de la propriété intellectuelle en ses dispositions de l'article L. 521-3-1 la loi numéro 2007-1544 du 29 octobre 2007 notamment en ses articles 3 et 7 et la loi numéro 2008-776 du 4 août 2008 notamment en son article 135.

Ainsi, le Tribunal des conflits se fondant sur l'article L. 521-3-1 de la propriété intellectuelle a estimé nonobstant le fait qu'il s'agit d'une autorité publique et d'une exécution d'un marché public que le législateur avait entendu attribuer la compétence exclusive des problèmes de propriété intellectuelle et de tous les problèmes connexes de celle-ci au Tribunal de l'ordre judiciaire.

De plus, celui-ci s'était fondé aussi sur la loi numéro 2007-1544 du 29 octobre 2007 donnant compétence exclusive aux tribunaux de Grande Instance avec une désignation particulière pour connaître de ces litiges, ainsi que le décret numéro 2009 - 1205 du 9 octobre 1009 le prévoit fixant le siège et le ressort des juridictions en matière de propriété intellectuelle paru aux JO du 11 octobre de la même année.

Le même raisonnement peut être mené en matière de marque au visa de la combinaison des articles L 716-3 et R 716-21 du même code, ou le terme exclusif est employé.

Ainsi la compétence de la juridiction administrative a disparu ce d'autant qu'il est demandé de ne plus utiliser la marque.

Par voie de conséquence, il apparaît pour le moins que le Tribunal Administratif est manifestement incompétent au regard de la matière.

La question pourrait se poser de savoir si le refus de retirer cette marque pourrait rester néanmoins à la juridiction administrative.

TA Toulouse 1905333 - reçu le 13 février 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)

Or, il apparaît que le contentieux de l'utilisation de la marque fait partie de l'attribution par le code de la propriété intellectuelle aux tribunaux de l'ordre judiciaire, et d'autre part, il s'agit d'une problématique dite de bloc de compétence ou le Tribunal désigné par la loi a la compétence sur l'ensemble de la problématique de la marque et notamment de l'utilisation.

Il apparaît donc que les juridictions de l'Ordre Administratif sont radicalement incompétentes au regard de la demande portée par l'association AFRAV.

Pour en finir concernant la procédure s'il s'agit de marque la procédure préalable suppose la saisine de l'INPI dans certains cas et nullement l'autorité territoriale.

Tel est le cas au cas d'opposition au dépôt d'une marque et au cas de demande de nullité fondée sur l'illicéité de celle-ci (fondement de la présente requête).

Seul le Tribunal Judiciaire est compétent. Une autre fin de non-recevoir s'impose de plus fort.

C'est donc sous ces réserves-là que l'exposant conclura au fond mais il demande néanmoins l'évacuation du dossier au bénéfice d'une ordonnance de l'article R. 222-1 du code du Justice administrative.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que le département du LOT conclut au rejet au fond de la requête.

B- <u>SUR LE FOND : DE L'ABSENCE DU BIEN FONDE DE LA REQUETE</u>

La requérante à la présente instance soutient que l'usage de la marque « *oh my lot* » contreviendrait aux dispositions de la loi n°94-665 du 4 août 1994 notamment ses articles 1er 2 et 14.

L'article 1er de la loi du 4 août 1994 précitée dispose que « *la langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics* ».

De son côté, l'article 2 de la loi n° 94-665 souligne que « *dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire* ».

Enfin, dans son article 14, le législateur dispose que « *l'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public <u>dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française</u>* ».

A ce titre, le décret n°96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française prévoit ainsi les conditions dans lesquelles la commission d'enrichissement de la langue française adopte une liste de termes et d'expressions qui sont publiés au journal officiel et sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langue étrangère.

TA Toulouse 1905333 - reçu le 13 février 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)

La requérante, au soutien de ces dispositions législatives, estime que le terme « *my* » est parfaitement traduisible en français et qu'il n'est pas nécessaire de chercher un terme français équivalent dans le registre des termes officiels de la Commission d'enrichissement de la langue française.

Pourtant, le juge qui vérifie si la traduction des termes est possible, vérifie plus précisément que l'ensemble de l'expression de la marque déposée reste traductible en français.

En ce sens, la Cour administrative d'appel de Marseille, dans une affaire similaire, a jugé que « *la marque " Let's Grau " est utilisée par les structures touristiques communales du Grau-du-Roi, par l'intermédiaire de la société d'économie mixte " Le Grau-du-Roi Développement ". Elle est également apposée sur les outils de communication évènementielle de la commune en complément de son logo. Cette marque présente donc une dimension publicitaire. Elle a été enregistrée le 2 mars 2016 auprès de l'INPI.* ***Cette marque est également un slogan qui fait référence à l'expression anglaise " let's go "***. *Il a la nature d'un calembour, qui joue sur l'utilisation presque homophonique du nom de la commune, et qui ne dispose pas d'équivalent en langue française. Pour ce motif, son utilisation ne méconnait pas les dispositions précitées de la loi du 4 août 1994. Le moyen d'erreur de droit soulevé par la commune paraît donc en l'état de l'instruction sérieux et de nature à justifier outre l'annulation du jugement, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par le jugement.*

Aussi, la Cour administrative d'appel de Marseille n'avait pas manqué de prononcé le sursis à exécution du jugement rendu par le Tribunal administratif de Nîmes n°1601521 (CAA de Marseille, 9 juillet 2018, n°18MA02080) avant de le réformer (CAA de Marseille, 11 mars 2019, n°18MA02081).

Le programme « *oh my Lot* !» indique qu'il s'agit d' « *une marque jeune et percutante qui traduit ce que les Lotois vivent chaque jour. Il est synonyme de surprise et souligne avec une pointe d'humour, l'étonnement que peuvent ressentir ceux qui découvrent la réalité du LOT, la beauté de ses paysages et surtout sa qualité de vie* ».

Au cas d'espèce, la marque « *oh my lot* !» est également un slogan qui fait référence à l'expression anglaise « *oh my god !*».

A l'instar de l'illustration jurisprudentielle précitée, ce slogan a la nature d'un calembour, qui joue sur l'utilisation presque homophonique du nom du département, et qui ne dispose pas d'équivalent en langue française et ce, conformément à la lecture combinée de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 et du décret du 3 juillet 1996.

Dans son contrôle, le juge ne manque pas de vérifier la traduction de la marque dans son ensemble et non terme par terme.

En d'autres termes, il demeure opportun que la traduction en français de la marque « oh my lot ! » soit possible et ce conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 4 janvier 1995.

Il est frappant de constater que cette expression n'est pas traductible en français.

La juridiction de céans relèvera que l'expression « *oh my lot !* » n'a pas sa place dans la langue anglaise. Plus encore L'expression « *oh my lot !* » demeure simplement un slogan publicitaire qui ne peut se traduire en français par « *oh mon, ma Lot* ! » ou plus encore par « *oh mon beaucoup* ! »

TA Toulouse 1905333 - reçu le 13 février 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)

Aussi, son utilisation ne méconnait pas les dispositions précitées de la loi du 4 aout 1994.

En l'absence de violation directe de la loi, d'atteinte à l'ordre public et d'erreur de droit, la requête présentée sera rejetée.

****

L'association requérante soutient que la marque « *oh my lot !* » lui cause plusieurs préjudices en portant atteinte aux valeurs qu'elle entend défendre.

En invoquant ses préjudices, l'association tente de justifier simplement de sa qualité lui donnant intérêt à agir dans la présente instance dans la mesure où l'usage de la marque porterait atteinte à l'objet défendu dans ses statuts.

Ce débat n'a pas sa place sur le fond de l'affaire.

Ces moyens inopérants seront écartés par la juridiction de céans.

Tout au plus, le juge de l'excès de pouvoir tend à vérifier uniquement la légalité de la décision litigieuse et n'est nullement compétent pour vérifier l'existence ou non d'un préjudice en l'absence de demande d'indemnisation.

Néanmoins, malgré l'absence de demande d'indemnisation, le Conseil départemental du LOT entend soutenir que la requérante ne démontre pas que le dépôt de la marque « *oh my Lot !* » entraînerait la disparition de la diversité linguistique de la communication internationale dans la mesure où ce slogan n'a uniquement pour objet de soutenir l'attractivité au sein du territoire du Lot.

De plus, l'association n'a pas vocation à défendre la langue française sur le plan international, plan au sein duquel la loi française n'a pas vocation à s'imposer.

L'usage de cette marque ne porte pas plus atteinte à l'enseignement du français dans la mesure où l'expression « *oh my lot* !» ne constitue nullement une expression anglaise et qu'elle n'a pas vocation à enseigner l'usage du français, de l'anglais ou du franglais.

Ensuite, l'association ne démontre nullement le signe négatif donné à la francophonie africaine. Sur ce point, le département du Lot entend rappeler que les dispositions de la loi du 4 août 1994 ne sont nullement applicables aux pays d'Afrique francophone qui demeurent totalement souverains.

Enfin, l'utilisation de ce slogan n'a pas vocation à réduire les langues étrangères au seul anglais dans la mesure où l'expression n'est nullement utilisée en anglais.

En l'absence de préjudice certain en lien avec le dépôt de la marque « *Oh my lot !*» et de demande d'indemnisation précise, la requête de l'association Francophonie Avenir sera également rejetée sur ce point.

L'association Francophonie Avenir n'est pas fondée à soutenir l'annulation de la décision attaquée.

TA Toulouse 1905333 - reçu le 13 février 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)

Il ressort de l'ensemble des éléments fournis par le présent mémoire que la requête de l'Association Francophonie Avenir sera rejetée.

En tout état de cause, les demandes d'injonction et de frais irrépétibles, qui demeurent irrecevables car visant uniquement le Président du Conseil départemental du LOT, seront également rejetées.

Pour finir, l'Association Francophonie Avenir sera condamnée à verser au Département du LOT la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice administrative.

PAR CES MOTIFS
PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

- **REJETER** la requête présentée par l'association FRANCOPHONIE AVENIR ;

- **CONDAMNER** l'association FRANCOPHONIE AVENIR à verser au département du LOT la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES, notamment de présenter toutes observations orales à l'audience par l'intermédiaire de la **SELARL MONTAZEAU & CARA, Avocats.**

Fait à Toulouse, le 13/02/2020

S.MONTAZEAU

BORDEREAU DE PIECES

1- Décision du 31 juillet 2019 du Président du Département du LOT
2- Autorisation à agir en justice

TA Toulouse 1905333 - reçu le 13 février 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)